ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.722/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 14 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires et supérieures", a donné le 21 janvier 2002 l'avis suivant :

Observation préliminaire

L'accord du Ministre du Budget a été donné au cours de la délibération du Gouvernement sur l'arrêté en projet. Cette manière de procéder contrevient à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, qui impose un accord distinct et préalable du Ministre du Budget.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Il convient d'écrire :

"Vu le décret réglant pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, notamment l'article 1er;"

Alinéas 7 et 8

Ces alinéas doivent être remplacés par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.722/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 janvier 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéa 9

A la suite de l'indication du Ministre proposant, il convient d'écrire :

"Après délibération,"

Dispositif

Article 1er

1. Dans la phrase liminaire de cet article du projet, il convient d'ajouter, entre les mots "de leur octroi" et les mots "est remplacé", les mots "modifié par l'arrêté du 30 mai 1987,".

2. Dans l'article 1er, § 1er, en projet, les mots "de la Communauté française de Belgique" sont superflus et doivent être omis.

Dans ce même article en projet, les mots "du Gouvernement de la Communauté française" doivent être remplacés par les mots "du Gouvernement", et les mots "qui a l'octroi des allocations" doivent être remplacés par les mots "qui a les allocations".

Les mêmes observations valent pour l'article 2 du projet.

3. Dans l'article 1er, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 2, en projet, les mots "de force majeure" seront omis. La même observation vaut pour l'article 1er, § 2, alinéa 2, en projet figurant sous l'article 2 du projet.

Dans l'article 1er, § 2, alinéa 5, en projet, il convient de préciser, ainsi qu'en a convenu la déléguée du ministre, que dans les cas visés par cette disposition en projet, la demande doit également être introduite avant la date du 1er mars de l'année académique pour laquelle l'allocation est demandée.

.../...

La même observation vaut pour l'article 1er, § 2, alinéa 5, en projet, figurant sous l'article 2 du projet.

Article 2

Dans la phrase liminaire de cet article, le chiffre "1°" doit être omis, étant donné que c'est tout l'article 1er qu'il est proposé de remplacer.

Il convient d'ajouter, entre les mots "de leur octroi" et les mots "est remplacé", les mots "modifié par l'arrêté du 26 avril 1993,".

Article 4

Mieux vaut rédiger cet article de la manière suivante :

"Art. 4. Par dérogation à l'article 1er, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, et à l'article 1er, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 juillet 1990 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi, tels que modifiés par le présent arrêté, pour ce qui concerne les allocations relatives aux années académiques ou scolaires 2002-2003 et 2003-2004, les formulaires d'admissibilité peuvent être introduits jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire ou académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée."

Article 5

Les mots "de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique" sont superflus et doivent être omis. Entre les mots "allocations" et les mots "d'études", il convient d'insérer les mots "et prêts".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	G. MINNAERT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

G. MINNAERT Y. KREINS